

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 24 octobre 2019**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président  
DAERDEN JM., Bourgmestre;  
RADOUX JP, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J.~~, CHARLIER V.,  
WARNANT MC., JEURIS O., HAPPART C. et DELVAUX S.,  
Conseillers;  
MAHY B., Directrice générale

**1. Taxe communale sur les moteurs.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles encourageant à adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle à l'exception de la taxe sur les déchets ménagers,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour 4 voix contre (I.ALBERT, M. MASSET, V.CHARLIER et C. HAPPART, PS), et 0 abstention,

ARRETE, pour la commune d'Oreye, le règlement relatif à la taxe communale sur les moteurs comme suit, pour les exercices 2020 à 2024:

Article 1: Il est établi, au profit de la commune d'Oreye, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 10 euros (10 €) par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts seront exonérées de la taxe.

Article 3: La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes:

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie selon la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100<sup>me</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus,

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicable par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

2. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;

3. le moteur d'un appareil portatif ;

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils
  - a) d'éclairage,
  - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,
  - c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise;
7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;
8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production;
9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, C.P.A.S.,...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
10. les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
12. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'administration communale.

Article 9bis: Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 10: L'administration communale adressera au contribuable, au mois de décembre de l'exercice, une formule de déclaration que celui-ci sera tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'aura pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, afin que le rôle puisse être rendu exécutoire par le collège communal pour le 30 juin au plus tard.

Article 11: A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 12 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due.

Article 13 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres,..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 17 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

## **2. Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles encourageant à adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle à l'exception de la taxe sur les déchets ménagers,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention.

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Article 2 – La taxe est fixée à 3.000 € par établissement occupant du personnel de bar.

Article 3 – La taxe est due par l'établissement dont dépend le débitant de boissons. Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration à la commune avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé. En tout état de cause, le propriétaire du matériel du débit ainsi que celui de l'immeuble où le débit est exploité, sont solidairement responsables, avec le débitant, du paiement de l'impôt.

Article 4 - Est visé comme personnel de bar , toute personne en ce compris le ou la tenancier(ère) occupé(e) dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci soient accompagnées d'un repas), qui favorise directement ou indirectement le commerce du débitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 5 – L'ouverture d'un établissement après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1<sup>er</sup> juillet donnent lieu à une réduction de moitié de la taxe.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **3. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles encourageant à adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle à l'exception de la taxe sur les déchets ménagers,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Par agence de paris, on entend pour l'application de la taxe, tout local - que ce soit une agence ou une succursale, soumis par l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus à une agrégation par le Directeur régional des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux, courues à l'étranger.

**Article 2** – La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

**Article 3** – La taxe est fixée à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** – Tout contribuable est tenu de déclarer au plus tard le 10 décembre, à l'Administration communale, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1<sup>ère</sup> infraction
- 75 pour cent pour la 2<sup>ème</sup> infraction
- 200 pour cent à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction

**Article 7** – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 8** – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

#### **4. Taxe sur les raccordements particuliers à l'égout public.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles encourageant à adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle à l'exception de la taxe sur les déchets ménagers,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour 4 voix contre (I.ALBERT, M. MASSET, V. CHARLIER et C. HAPPART, PS), et 0 abstention.

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1000 euros pour le raccordement d'habitation particulière et à 1000 euros par logement pour les logements multiples. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété, pour autant que cette longueur n'excède pas 10 m.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm. Dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la commune des frais supplémentaires encourus de ce chef.

Article 3 : Tout mètre ou début de mètre nécessaire à l'achèvement du raccordement particulier au-delà des dix mètres sus-indiqués sera pris en charge par le demandeur pour la somme de 100 euros par mètre de canalisation, tout mètre entamé étant dû en entier.

Article 4 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il existe, par l'usufruitier, le superficiaire ou le possesseur de quelqu'autre titre.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable au cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sur demande, assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 5. Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles encourageant à adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle à l'exception de la taxe sur les déchets ménagers,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention.

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

- cartes d'identité (+12ans) : taxe communale de 4 euros.
- cartes d'identité (enfants - 12 ans) : 2 euros,
- carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet) : 20 euros.
- cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet) : 5 euros.
- autres documents et certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, autorisations,.... : 2 euros par exemplaire.

Conformément aux articles 272 à 274 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour la délivrance par l'officier de l'état civil, des expéditions, copies, ou extraits des actes d'état civil et des actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation ou la perte de la nationalité, le droit perçu par la commune est de 0,85 euro par page, sans pouvoir être inférieur à 1,75 euro pour chaque expédition, copie ou extrait sur papier et 5,75 € sur tout autre support.

- passeports :

- 5 euros pour un nouveau passeport délivré selon la procédure "normale",
- 10 euros pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

Ne donnent cependant pas lieu à la perception de la taxe les passeports délivrés à des enfants de moins de 18 ans.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration,
- les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours,
- les documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.,
- les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.),

Article 5 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

## **6. Taxe sur le traitement des dossiers d'urbanisme et de permis d'environnement.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles encourageant à adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle à l'exception de la taxe sur les déchets ménagers,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention.

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document ou l'autorisation.

Article 3 : La taxe s'élève à:

- 40 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.1° du CoDT,
- 70 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.2° du CoDT,
- 100 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.3° du CoDT,
- permis de constructions groupées ou permis d'urbanisation (octroi ou modification): taux de base de 150 euros + 25 euros par parcelle à bâtir avec un maximum de 3.000 euros,
- 20 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1
- 100 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2
- 350 euros pour un permis d'environnement de classe 1
- 30 euros pour un permis d'environnement de classe 2
- 400 euros pour un permis unique de classe 1
- 50 euros pour un permis unique de classe 2
- 10 euros pour une déclaration pour un établissement de classe 3.
- 20 euros pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances, majoré de 10,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens dans la même demande.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du ou des documents contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

## 7. Taxe sur les night shops.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles encourageant à adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle à l'exception de la taxe sur les déchets ménagers,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention.

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit (night-shops).

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelle forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine et dont la surface nette ne dépasse pas 150m<sup>2</sup>.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s) de nuit et par le propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 euros par commerce de nuit par année.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce de nuit est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles encourageant à adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle à l'exception de la taxe sur les déchets ménagers,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas

ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

#### **A TITRE PRINCIPAL**

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

#### **A TITRE ACCESSOIRE**

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 100 euros par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

**Article 2** – Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

**Article 3** – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

**Article 4** – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

**Article 5** – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état entre deux constats, établis à au moins 6 mois d'intervalle, pendant l'année civile précédent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1<sup>er</sup> et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

**Article 6** – §1<sup>er</sup>. La taxe est due pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

**Article 7** – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

**Article 8** – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

**Article 9** – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

**Article 10** – Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre des règlements votés précédemment, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

**Article 11** – La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 12** – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Est également exonéré de la taxe :

– L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée de ceux-ci n'excède pas 5 ans ;

– L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

**Article 13** – §1<sup>er</sup>. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

**Article 14** – §1<sup>er</sup>. Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre et par an, tout mètre commencé étant dû en entier.

§2. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 50 et à 75 euros.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

**Article 15** – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

**Article 16** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 17** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 18** – § 1<sup>er</sup>. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

**Article 19** – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 20** – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

**Article 21** – Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

**Article 22** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 23** – Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **9a. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2020 – taux de couverture du coût vérité.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,  
Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 100 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2020 de 105 %,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention,

Arrête le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles pour 2020 à 105 %.

## **9b. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2020 – règlement.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,  
Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 100 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2020 de 105 %,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

### **TITRE 1 – DEFINITIONS**

#### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

#### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

#### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 1. :** - Il est établi au profit de la Commune d'Oreye pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

#### **Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles,
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
  - Une participation aux actions de prévention et de communication,
  - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
  - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
  - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle.
  - La participation aux frais de structure de l'Intercommunale,
  - La mise à disposition d'un conteneur jaune pour la collecte des papiers/cartons.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé :.....77..... €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes :.....128..... €
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus :.....180.....€
  - Pour un second résident isolé:.....77.....€
  - Pour une seconde résidence constituée de 2 personnes:.....128.....€

- Pour une seconde résidence constituée de 3 personnes ou plus:.....180.....€

### **Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés**

- 1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €

### **Article 4. Principes et exonérations**

- 1) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- 2) Sont exonérés de la partie forfaitaire :  
  
Les services d'utilité publique communaux.  
Les ménages qui peuvent faire la preuve qu'aucun de leurs membres n'a résidé effectivement à leur domicile durant l'année de l'exercice imposé.

## **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

### **Article 5 – Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà du quota de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà du quota de 30 kg.
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques).

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les ménages s'inscrivant dans la commune en cours d'année, la taxe proportionnelle sera due dès le 1<sup>er</sup> kilo de déchets et dès la 1<sup>ère</sup> levée.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

### **Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle**

#### **1. Les déchets issus des ménages**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,085 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an  
0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an  
0,070 €/kg de déchets ménagers organiques.

#### **2. Les déchets commerciaux et assimilés**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :  
0,15 €/kg de déchets assimilés  
0,070 €/kg de déchets organiques

3. Les déchets des assimilés publics (concernent uniquement les déchets contenus dans les containers communaux lors du prêt de ceux-ci à des occupants de salles ou des organisateurs de manifestations diverses).

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de : 0,15 €/kg de déchets

#### **Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
2. Afin d'aider les ménages ayant des enfants en bas âge, 15 levées supplémentaires de déchets organiques et 150 kg supplémentaires de déchets organiques seront offerts à tout ménage ayant eu ou ayant adopté un enfant en 2019 (quelque que soit le nombre de membres du ménage). De même, il sera offert 30 levées supplémentaires de déchets organiques et 650 kg supplémentaires de déchets organiques aux gardiennes ONE.
3. Sont exonérés, les services d'utilité publique communaux.

#### **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 8** – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 9** – Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
  - Isolé : 10 sacs rouges de 30 litres/an pour déchets ménagers résiduels  
20 sacs verts de 30 litres/an pour déchets ménagers organiques
  - Ménage de 2 personnes : 10 sacs rouges de 60 litres/an  
20 sacs verts de 60 litres/an
  - Ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs rouges de 60 litres/an  
40 sacs verts de 60 litres/an
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradef au prix unitaire de :
  - 1,60 € pour le sac rouge de 60 litres ; 1,30 € pour le sac vert de 60 litres
  - 0,8 € pour le sac rouge de 30 litres ; 0,65 € pour le sac vert de 30 litres

#### **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

##### **Article 10.**

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des réceptifs qui sont vendus au comptant.

La taxe perçue au comptant fait l'objet d'une remise d'une preuve de paiement.

##### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

**Article 13** - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **10. Règlement redevance sur les collectes spécifiques.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier/receveur régional en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 09 octobre 2019 ;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit pour les années 2020 à 2024:

### **TITRE 1 - ENCOMBRANTS**

#### **Article 1 – DEFINITION**

##### **Encombrants ménagers**

Les objets volumineux provenant des ménages ou des petits commerces, artisans, administrations, bureaux, collectivités, indépendants ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique, tels que

- les meubles, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement
- les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs
- les électroménagers, appareils électriques et électroniques (friteuses vidées de leur huile)
- le matériel de chauffage ou articles métalliques (ex. : tondeuses) vidés de leur carburant et huile de moteur
- les sanitaires
- les PVC de construction, la frigolite, outils, portes, bois, métaux, plastiques,
- fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à l'obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

#### **Article 2 – PRINCIPES**

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur la collecte et sur le traitement des déchets encombrants collectés via les services de la coopérative « La Ressourcerie du Pays de Liège ».

La redevance est proportionnelle au nombre de passages du véhicule d'enlèvement des encombrants.

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a demandé le passage du service d'enlèvement.

### **Article 3 – MONTANTS**

Le taux de la redevance est fixé à 50 euros par passage du véhicule pour l'enlèvement des déchets (la redevance étant due autant de fois que l'enlèvement des déchets nécessite de trajets A/R).

### **Article 4 - PRINCIPES ET EXONERATIONS**

1. Le montant de la redevance est dû dès l'enlèvement des déchets et est recouvré auprès du débiteur par les soins du receveur régional.

2. Sont exonérés de la redevance :

Les services d'utilité publique de la commune.

**Article 5 :** Le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 18 avril 2013.

### **TITRE 2 – SAPINS DE NOEL**

**Article 6 :** Il n'est pas établi de redevance ou de taxe spécifique pour la collecte des sapins de Noël. Celle-ci est comprise dans la partie forfaitaire de la taxe sur la gestion des déchets.

**Article 7:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

## **11. Règlement redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier/receveur régional en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2019 ;

Par 12 voix pour, 12 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

**Article 1:** Il est établi pour la commune d'Oreye pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature, déposés à des endroits où ce dépôt n'est pas autorisé par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2: La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

- 100 euros pour les dépôts mineurs (cendrier, un seul sac, ...)
- 150 euros pour les autres dépôts (supérieurs à un sac) inférieurs à une tonne,
- 500 euros pour les dépôts supérieurs à une tonne.

Cependant, l'enlèvement de dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4: Le montant de la redevance est dû dès l'enlèvement des déchets et est recouvré auprès du débiteur par les soins du receveur régional.

Article 5: Le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

## **12. Règlement redevance sur les exhumations.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1232-1 à 32 et L1321-1 11°,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier/ receveur régional en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3: Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance:

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- les exhumations effectuées d'office par la commune.

Article 4 : La redevance est fixée à 75 euros par exhumation pour les exhumations simples (caveau) et à 250 euros par exhumation pour les exhumations complexes (de pleine terre).

Article 5 : La redevance est payable au comptant et est recouvrée auprès du débiteur par les soins du receveur régional contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

### **13. Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les forains, loges foraines et mobiles.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier/ receveur régional en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

arrête le règlement sur la redevance pour l'occupation du domaine public par des loges foraines ou mobiles, comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des fêtes foraines ou kermesses, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 : La redevance est due par l'exploitant de l'installation.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,50 euro par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée par les installations foraines ou mobiles.  
Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Article 4 : La redevance est payable au comptant à partir du placement, entre les mains du préposé, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

#### **14. Règlement redevance sur les inflexions dans les trottoirs.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier/receveur régional en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

**Article 1er**: Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 au profit de la commune, une redevance communale pour la réalisation de travaux d'inflexions dans les trottoirs exécutées par la commune pour le compte de tiers et ce, au-delà d'une largeur de 10 mètres, les travaux engendrés sur les 10 premiers mètres étant gratuits à raison d'une demande par ménage.

**Article 2**: La redevance est fixée comme suit :

- 50 euros par mètre courant de bordure abaissée,
- 40 euros par mètre carré de trottoir modifié,
- 50 euros par mètre courant de filet d'eau s'il s'avère que la mise à niveau nécessite la modification de ces derniers,

Tous travaux supplémentaires tels que la modification d'avaloir et/ou imprévus feront l'objet d'un devis préalable à valider par les deux parties.

**Article 3**: La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités.

**Article 4 :** Le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

## 15. Avantages sociaux

### - octroi de cadeaux aux enfants des écoles.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, comme chaque année, la commune souhaite offrir aux élèves de l'école communale et à ceux de l'école de l'Immaculée Conception, à la Saint-Nicolas, un cadeau pouvant prendre diverses formes (entrées cinémas, théâtre, transport, cadeaux et friandises),

Attendu que le montant de ce cadeau était de 12 euros par élève depuis 2017, et que le budget communal a été approuvé sur cette base,

Attendu toutefois que la situation financière de la commune s'est améliorée depuis,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DECIDE :

**Article 1:** de fixer l'intervention communale pour la Saint-Nicolas 2019 à 15 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.

Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de factures adéquates. Pour l'école communale, les factures sont payées par la commune directement aux fournisseurs.

**Article 2:** Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/124/21 et 722/124/21 pour l'école communale.

**Article 3 :** Les modifications budgétaires nécessaires seront apportées au budget ordinaire de 2019.

**Article 4:** La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2019.

### - piscines.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu depuis l'année dernière, le budget communal a été revu de manière à permettre aux écoles d'aller à la piscine toute l'année scolaire,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, DECIDE :

Article 1: de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires pour permettre aux deux écoles d'organiser les cours de piscine et le transport des enfants vers celle-ci pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/124/24 et 722/124/24 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative aux comptes 2019 et 2020.

## 16. Déclaration de politique du logement.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 187 du Code Wallon du Logement,

Attendu que le §1<sup>er</sup> de ce Code précise que « les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent » ;

Attendu que cette déclaration comprend les mesures, priorités et actions que la commune entend mener au cours des six prochaines années en matière de logement ;

Attendu qu'elle servira donc de guide de travail durant la législature en cours et, en principe, de base pour l'élaboration des programmes triennaux d'actions,

Attendu qu'en ce qui concerne ces derniers, suite à la profonde modification du Code wallon du Logement et de l'habitat durable, le Gouvernement wallon n'a pas entamé de démarches pour l'élaboration d'un nouveau programme d'actions par les pouvoirs locaux et qu'on ne sait, à l'heure actuelle, pas quelle forme il revêtira ni quand il devra être élaboré,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 12 voix, 0 voix contre et 0 abstentions,

Arrête « la déclaration de politique du logement » pour la législature 2019-2024 telle que reprise en annexe.

## Déclaration de Politique du Logement

### Contexte

Aujourd'hui, la politique communale en matière de logement met en exergue quatre grands défis à relever :

1. Mixité ;
2. Diversité ;
3. conservation des caractéristiques rurales de la commune ;
4. lutte contre les logements inoccupés.

Les différentes actions menées par la commune sont guidées par une conviction générale : le « chez soi où l'on se sent bien et en sécurité ». Primordial pour l'épanouissement personnel.

Ce leitmotiv se retrouve au sein de deux Objectifs Stratégiques du PST, approuvés lors de la nouvelle mandature et énoncés comme suit : « *Etre une commune qui garantit une place pour chacun et favorise le vivre ensemble* » et « *Etre une commune qui préserve et embellit son cadre de vie* ». La politique communale actuelle en matière de logement s'inscrit donc dans cette ambition : garantir un logement décent pour tous, tout en préservant les caractéristiques spécifiques du territoire communal.

Ces grands enjeux prédéfinis font également écho aux préoccupations des citoyens décrites dans le cadre du PCDR et traduites dans la stratégie de développement. En effet, un défi pour le développement rural d'Oreye y est formulé en ces termes : « *La maîtrise des impacts de l'augmentation de la population sur le cadre de vie et sur les services* » avec comme objectif spécifique de « *permettre l'accès au logement pour le plus grand nombre d'Orétois* ».

La commune d'Oreye ne cesse de voir sa population s'accroître et la demande en logements ne cesse d'augmenter. Cette tendance est issue de l'augmentation générale de la population et des mutations de la société : hausse de familles monoparentales, vieillissement de la population... Cette pression immobilière est également liée aux particularités de notre territoire. En effet, la commune offre une situation géographique favorable par sa proximité de la frontière linguistique et des autoroutes notamment. Le territoire offre une proximité urbaine tout en conservant un profil rural et des prix au m<sup>2</sup> de terrain à bâtir raisonnables ; atouts indéniables pour la commune.

### **Faire vivre la charte d'urbanisme**

Ce document adopté par le Conseil communal en date du 25 juin 2018 a été co-construit par les membres de la CCATM. Cette charte propose des recommandations destinées à encadrer les nouvelles constructions sur le territoire communal. Trois idées transversales sous-tendent la réflexion :

1. le principe d'intégration ;
2. la primauté de la qualité sur la rentabilité ;
3. le respect des riverains.

Ce document est utilisé au quotidien par le Collège comme outil d'aide à la décision sur les demandes de permis d'urbanisme. Il permet de suivre une ligne de conduite claire et prévisible pour encadrer les projets immobiliers.

Ce document a été voulu, dès le départ, comme un outil évolutif qui doit s'enrichir par l'expérience et intégrer les innovations en matière d'urbanisme et de logement. La CCATM restera à la manœuvre de cette démarche.

### **Faire de la ZACC une opportunité en matière de logements qualitatifs**

La Commune, la SPI et la SWL ont entamé avec le bureau d'études AUPA l'étude de la mise en œuvre de la ZACC dite « Derrière la Cour » par le biais d'un SOL. Ce projet d'envergure est une réelle opportunité en matière de création de logements.

En effet, si une partie de la zone est destinée à l'accueil de PME, le reste accueillera environ 90 logements destinés à l'acquisitif selon différentes conditions de revenus. Le projet veillera à proposer une grande diversité de logements (1-2-3 chambre(s), logements individuels, appartements, adaptés PMR...) de manière à favoriser une grande mixité sociale.

Les espaces publics, en ce compris les cheminements, favoriseront les liens sociaux, feront la part belle aux modes doux et seront modulables. Leur conception sera guidée par une efficacité énergétique, une gestion intégrée des eaux pluviales et une facilité d'entretien.

### **Lutte contre les fraudes en matière de logement**

Le CoDT soumet à permis d'urbanisme la création d'un nouveau logement. Il définit également la création du logement, en son article D.IV.4, comme « *la création, avec ou sans actes et travaux, d'un nouvel ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, wc, chambre occupée à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial [...]* ».

Cependant, plusieurs logements ont été créés sans autorisation, par méconnaissance de la législation, pour bénéficier d'allocations sociales majorées ou pour d'autres raisons liées à des situations particulières.

Cette démarche de permis d'urbanisme permet pourtant un regard sur la qualité des logements et l'adéquation de ceux-ci avec les critères régionaux de salubrité des logements et la charte d'urbanisme communale.

Si, grâce à une collaboration efficace entre le service urbanisme et le service population de la commune, la situation s'améliore petit à petit par la régularisation de certaines situations, il reste sans doute des cas problématiques.

Une information claire et concrète sur le CoDT, sur les liens entre la domiciliation, le logement et les aides aux logements serait, dans ce cadre, judicieuse.

Une publicité autour des nouvelles formes d'habiter tels que les habitats-kangourou, les colocations... lèveraient les éventuels freins et craintes auprès des personnes désireuses de se lancer dans un projet et les encouragerait à suivre les procédures légales pour ce faire.

### **Prolonger le partenariat avec le Home Waremien**

Par le biais des derniers ancrages communaux, plusieurs projets de constructions d'habitations sociales se sont concrétisés au Clos Marchal. Ainsi, huit appartements ont été inaugurés en 2018 et un permis d'urbanisme a été délivré, en 2019, pour la construction de quatre habitations unifamiliales sur le même site.

Ce partenariat sera prolongé. La priorité sera mise sur l'entretien du parc de logements existants et de nouveaux projets de constructions de logements seront étudiés. Le Home waremien possède encore des terrains disponibles dans la zone du Clos Marchal pour mener à bien des projets immobiliers.

### **Aider concrètement les personnes fragilisées**

Afin d'apporter une aide aux personnes fragilisées en matière de logements, plusieurs pistes seront suivies, guidées par l'ambition de se sentir bien chez soi en autonomie :

- Etudier la mise en place d'une prime communale pour l'adaptation d'un logement existant à une PMR ;
- Prolonger l'aide à la recherche d'un logement via le CPAS ;
- Rester vigilant en termes de bien-être et de sécurité sur les immeubles à logements multiples (ex : Grand'Route 48 et 48B)
- Concrétiser le projet de création d'ILA et d'un logement de transit à l'ancienne Poste ;
- Informer les propriétaires d'immeubles inoccupés des possibilités de réhabiliter leur bien avec l'aide des AIS.

### **Lexique :**

*PST* : Plan Stratégique Transversal

*PCDR* : Plan Communal de Développement rural

*CCATM* : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité

*AUPA* : Bureau d'études privé désigné pour établir le SOL

*SPI* : Intercommunale de développement économique de la Province de Liège

SWL : Société Wallonne du Logement  
ZACC : Zone d'aménagement Communal Concerté. Sorte de réserve de territoire fixée par le Plan de secteur  
SOL : Schéma d'Orientation local. Outil  
PME : Petites et Moyennes entreprises  
PMR : Personnes à Mobilité Réduite  
CoDT : Code de Développement Territorial  
ILA : Initiative Locale d'Accueil. Logement destiné à l'accueil des demandeurs d'asile  
AIS : Agence immobilière sociale.

## 17. Plan PIC 2019-2021 – modification.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un fonds régional pour les investissements communaux,

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant celui du 06 février 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 et les lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes 2019-2021,

Attendu que dans ce cadre, le montant de l'enveloppe pour notre commune, calculée suivant les critères définis dans le décret, est de 195.273,77 € pour les années 2019 à 2021,

Vu les fiches techniques réalisées par le service travaux de la commune,

Vu le plan arrêté par le conseil communal en date du 25 avril 2019,

Vu l'invitation de la Région wallonne à introduire un plan modifié reprenant des travaux pour un montant de subsides équivalent à +/- 150% de la somme promise,

Attendu que le plan doit donc comprendre des travaux supplémentaires pour atteindre +/- 500.000 euros,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

PROPOSE de fixer comme suit le plan d'investissement communal pour les années 2019-2021:

1. (2019) RENOVATION DE LA RUE DU RUISSEAU (PHASE2) :

ESTIMATION DES TRAVAUX : 144.492,15 euros  
Estimation de l'intervention régionale : 86.695,29 €  
Estimation part communale : 57.796,86 €

2. (2020) RENOVATION DU MUR DE L'EGLISE DE LENS-sur-GEER :

ESTIMATION DES TRAVAUX : 120.345,57 € TVAC  
Estimation de l'intervention régionale : 72.207,34 €  
Estimation part communale : 48.138,23 €

3. (2021) RENOVATION DE LA RUE LOUIS MARECHAL :

ESTIMATION DES TRAVAUX : 61.377,25 euros  
Estimation de l'intervention régionale : 29.865,83 €  
Estimation part communale : 31.511,42 €

4. (2021) RENOVATION DE LA RUE LOUIS MARECHAL (complément) :

ESTIMATION DES TRAVAUX : 103.533,66 €  
Estimation de l'intervention régionale : 62.120,20 €  
Estimation part communale : 41.413,46 €

5. (2021) RENOVATION XHAVEE DU NAIN (suite) :

ESTIMATION DES TRAVAUX : 69.635,50 €  
Estimation de l'intervention régionale : 41.781 €

Estimation part communale : 27.854 €

6. (2021) RENOVATION DE LA RUE DU VILLAGE  
ESTIMATION DES TRAVAUX : 61.262,30 €  
Estimation de l'intervention régionale : 36.757,38 €  
Estimation part communale : 24.504,92 €

La présente délibération sera envoyée au Service Public de Wallonie et à la SPGE en vue de la demande de subvention.

## 18. Charte graphique et logo de la commune.

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu qu'une charte graphique est un document de référence qui contient les règles fondamentales d'utilisation des signes graphiques constituant l'identité visuelle d'une entreprise, d'une marque, d'une organisation ou d'un projet ;

Attendu qu'elle regroupe et traduit graphiquement l'univers et les valeurs de l'institution, et que c'est le support fondamental de toute sa communication ;

Attendu que l'élément central d'une charte graphique est le logo que l'on retrouve sur tous les supports de communication de l'organisme auquel elle se rapporte,

Attendu que le logo d'un organisme reflète l'image de celui-ci ;

Attendu que l'objectif de cette charte graphique est de définir un ensemble de règles cohérentes pour l'utilisation du logo de la commune d'Oreye sur les différents supports de communication. ;

Attendu qu'elle vise également à harmoniser et à renforcer la lisibilité de toutes les actions de communication en interne comme en externe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour, 4 voix contre (ALBERT I., MASSET M., CHARLIER V., et HAPPART C., PS) et 0 abstentions,

Arrête comme suit et adopte la charte graphique et le logo de la commune d'Oreye.

## 19. Enseignement communal : organisation sur base du capital-périodes.

LE CONSEIL, en séance publique,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DECIDE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2019-2020, sur base du capital - périodes, après avis de la Copaloc du 15 octobre 2019,

Au niveau primaire :

Au 1<sup>er</sup> octobre 2019 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 15/01/2019 – pas de changement par rapport à septembre) :

178 élèves	232 périodes
1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)	24 périodes
59 élèves inscrits en 4 et 5 <sup>èmes</sup> années	6 périodes
périodes d'aide P1P2	6 périodes
citoyenneté (périodes communes)	8 périodes
	-----
Total	276 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 emploi de directrice d'école sans classe (24 p.)
- 8 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires (192p.)
- 20 périodes d'adaptation sur base du reliquat
- 16 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique +2 sur base du reliquat
- 6 périodes P1P2
- 6 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) de seconde langue + 2 sur base du reliquat
- 8 périodes citoyenneté

4 périodes de religion catholique

4 périodes de morale

4 périodes de citoyenneté

3 périodes de religion islamique

#### Niveau maternel :

Au 1<sup>er</sup> octobre 2019 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2019) :

Implantation de Bergilers : 29 élèves	2 emplois
Implantation d'Oreye : 78 élèves	4 emplois

Total : 6 emplois d'institutrice maternelle.

Psychomotricité : 12 périodes organiques (8 Oreye, 4 Bergilers)

Aide PTP : 1/2 temps à Oreye.

## **20. Délégué Conseil d'exploitation de la SWDE - modification.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 désignant Mr Jean-Pierre RADOUX, afin de représenter la commune au conseil d'exploitation de la succursale Meuse Aval de la SWDE durant cette législature,

Attendu que Mr RADOUX avait été désigné en raison du fait qu'il disposait de la compétence des travaux au sein du collège communal,

Attendu que, suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre RADOUX en sa qualité d'échevin, la compétence des travaux a été attribuée à Mme Marie-Christine WARNANT, à partir du 26 septembre 2019,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE :

Article 1 : de désigner Mme Marie-Christine WARNANT, afin de représenter la commune au conseil d'exploitation de la succursale Meuse Aval de la SWDE jusqu'à la fin de la législature en remplacement de Mr Jean-Pierre RADOUX.

La présente sera transmise à /

La SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS.

## 21. Désignation délégué Contrat de rivière Meuse Aval et affluents.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 désignant Mr Jean-Pierre RADOUX, afin de représenter la commune au sein des instances du Contrat de rivière de la Meuse Aval et affluents,

Attendu que Mr RADOUX avait été désigné en raison du fait qu'il disposait de la compétence des travaux au sein du collège communal,

Attendu que, suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre RADOUX en sa qualité d'échevin, la compétence des travaux a été attribuée à Mme Marie-Christine WARNANT, à partir du 26 septembre 2019,

Vu la proposition du collège communal,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE :

Article 1 : de désigner Mme Marie-Christine WARNANT , en qualité de membre effectif représentant la commune au sein des instances du Contrat de rivière de la Meuse Aval et affluents, Place Faniel, 8 à 4520 WANZE jusqu'à la fin de la législature en remplacement de Mr Jean-Pierre RADOUX.

Mme DELVAUX Sigrid, conseillère communale, sigriddel@hotmail.com, restant membre suppléant.

La présente sera transmise à /

Contrat de rivière de la Meuse Aval et affluents, Place Faniel, 8 à 4520 WANZE

## 22. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 12 septembre 2019, autorisant la Société JORDENS MC INFRA à placer et à faire usage de signaux routiers afin de signaler le chantier réalisé pour le compte de Proximus, rue des Combattants 44 et rue de la Westrée 46 et 19-21, du 16 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de pose de câbles de fibre optique,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 16 septembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans diverses rues du village, les 21 et 22 septembre 2019, à l'occasion du passage du rallye JL. DUMONT,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 17 septembre 2019, autorisant la société JACOBS à placer et à faire usage de signaux routiers, Grand'route (N3), du 16 septembre au 31 octobre 2019, pour l'entretien de l'éclairage public,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 17 septembre 2019, autorisant la sprl D. LUCAS à faire usage de signaux routiers rue des Combattants 185A, du 18 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de raccordement à l'égout,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 1<sup>er</sup> octobre 2019, réservant un emplacement de stationnement rue de la Westrée entre les n°3b et 5, le mercredi 3 octobre 2019 de 00h30 à 01h00 et le jeudi 4 octobre de 10h00 à 11h00, afin de permettre aux supporters de monter dans le car,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 1<sup>er</sup> octobre 2019, réservant le stationnement Place de l'église, rue des Combattants, le 4 octobre 2019 de 10h00 à 13h00, à l'occasion

d'un enterrement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 3 octobre 2019, réservant un emplacement de stationnement rue de la Westrée entre les n°3b et 5, le dimanche 6 octobre 2019 de 14h15 à 14h45 et de 22h00 à 23h00, afin de permettre aux supporters de monter dans le car,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 7 octobre 2019, interdisant la circulation des véhicules motorisés, du 10 octobre 2019 au 10 février 2020, sur la voirie de desserte de la station d'épuration, de la rue de Thys à la rue de Nomérange, ainsi qu'au départ de la rue des Prés,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 7 octobre 2019, interdisant le stationnement et la circulation rue de la Cité en sa partie comprise entre le hall omnisports et la rue de Horpmael, le dimanche 29 octobre 2019 de 09h00 à 13h00, à l'occasion du traditionnel jogging "La Boucle d'Oreye" organisé par l'ATC,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

### **23. Communication décision de la tutelle concernant le compte communal 2018.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, telle que modifiée à ce jour, et son article 7,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie – livre Ier, articles L3111-1 à L3151-1,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation,

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a arrêté le compte pour 2018,

Vu l'article L3132-1, §4, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Vu le courrier du 02 octobre 2019 du SPW Intérieur signalant que la délibération susvisée du conseil communal est devenue exécutoire par expiration du délai,

En PREND ACTE.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019.

La Directrice générale,  
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN